

COMITE RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

(Association régie par la loi de 1901 – J.O. Du 08/10/1986)
(TVA non applicable – Article 293 B du C.G.I.)

Nouvelle réglementation concernant les ventes d'armes entre particuliers

LOI n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité

Le titre II de cette loi vise à transposer la [directive \(UE\) 2017/853 du Parlement européen relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes](#). La plupart des mesures de transpositions de cette directive relève du pouvoir réglementaire :

1- Pour pouvoir exercer l'activité qui consiste, à titre principal ou accessoire, soit en la fabrication, **le commerce, l'échange**, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation, soit en la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente, de la fourniture ou du transfert d'armes, de munitions ou de leurs éléments, **il faut être titulaire d'un agrément relatif à son honorabilité et à ses compétences professionnelles délivré par l'autorité administrative.**

2- Seuls les armuriers et les courtiers titulaires d'un agrément sont donc habilités à effectuer ces transactions.

3- Les matériels, armes, munitions ou leurs éléments essentiels des catégories A, B et C ainsi que les armes et munitions de **catégorie D** énumérées par décret en Conseil d'État acquis entre particuliers, directement ou à distance, **ne peuvent être livrés que chez les armuriers ou les courtiers titulaires d'un agrément**, aux fins de vérification de l'identité de l'acquéreur et de présentation des pièces suivantes :

- un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente
- et/ou une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport.

4- **Les armuriers et les courtiers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des armes**, des munitions ou leurs éléments essentiels dès lors qu'il est raisonnable de considérer que cette transaction présente un caractère suspect, en raison notamment de son échelle ou de sa nature.

Toute tentative de transaction suspecte fait l'objet d'un signalement auprès d'un service désigné par décision du ministre de l'intérieur.

En résumé :

Il ne sera donc plus possible de réaliser ces ventes entre particuliers en direct "normalement à compter du mois de mai" et pour cause, seuls les armuriers seront habilités à enregistrer les documents permettant ce type de vente.

Ces derniers vont avoir la responsabilité de vérifier l'identité de l'acheteur ainsi que ses autorisations d'acquisition et de détention....

Concernant les sites de vente en ligne, s'ils souhaitent continuer à vendre des armes, ils devront soit être courtier soit passer par un armurier. Cela signifie qu'une personne de leur entreprise devra disposer d'un diplôme d'armurier en règle afin de pouvoir gérer ces formalités.